

Arrêt

n° 92 321 du 28 novembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause :

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DARMS loco Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et originaire de Télimélé en République de Guinée. Le 19 novembre 2011, vous auriez quitté la Guinée, vous seriez arrivée en Belgique le lendemain et c'est le 22 novembre 2011 que vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. A la base de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre père et vos frères auraient pris part à la manifestation du 28/09/2009 à Conakry (contre M. Dadis Camara de la junte militaire) et votre père y aurait été tué. Vous n'auriez cependant jamais pu retrouver son corps. Après cet événement, vous seriez reparti vivre à Sangaredi et vous auriez repris le travail comme mécanicien pour une société sous-traitante, spécialisée dans la réparation des engins Caterpillar pour la CDG (Société forestière de la Caisse de Dépôt et de Gestion). Vous auriez aussi décidé de vous impliquer dans le parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) en devenant sympathisant suite au décès de votre père. Vous auriez d'ailleurs organisé un tournoi de foot avec vos fonds propres le 01/08/2010 pour soutenir le président du parti. Le 25 septembre 2011, le président du bureau de l'UFDG à Sangarédi, [XXX], aurait organisé une réunion pour mettre en place une manifestation contre le pouvoir suite à l'appel de Cellou Dalein Diallo, le président du parti. En effet, après que M. Alpha Condé ait accédé au poste de Président de la Guinée, il aurait nommé Loucény Fal à la tête de la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante), qui serait partisan du président ; il fallait donc contester sa nomination. Le 27 septembre 2011, vous auriez donné rendez-vous aux gens aux quartiers Barrière et Minel de Sangarédi pour ensuite vous diriger vers le stade ASMS (Association Sportive de Minière de Sangarédi). Mais arrivés au niveau du marché, vous auriez rencontré le préfet de Boké qui aurait envoyé des militaires pour vous barrer la route. Il y aurait eu des coups de feu, des jets de gaz lacrymogène et les forces de l'ordre auraient ensuite tué, violé et torturé des gens. Vous auriez pu vous enfuir à temps chez votre frère. Vous y seriez resté jusqu'à la nuit. Vers 1h, vous seriez reparti chez vous. Le lendemain matin, vous seriez parti travailler, parce qu'en cas d'absence injustifiée, vous auriez pu être licencié. Le 29 septembre 2011, votre femme aurait reçu une convocation pour vous à 9h du matin de la part de la gendarmerie. Cette convocation vous ordonnait de vous rendre le jour-même à 10h au commissariat. Ne pouvant quitter votre travail avant 15h30, vous seriez revenu chez vous vers 16h. C'est alors que les gendarmes qui vous surveillaient auraient encerclé votre maison, auraient tiré des rafales de coups de feu, ils seraient entrés chez vous, vous auraient menotté, puis violé votre sœur et votre belle-mère. Ensuite, ils vous auraient emmené à la gendarmerie de Sangarédi au motif que vous aviez participé à la manifestation du 27 septembre et que vous étiez un membre influent du parti de Cellou Dalein. Là, vous auriez été auditionné par le colonel [XXX]. Elle aurait rédigé un procès-verbal mensonger sur vos actions de troubles à l'ordre public. Votre mère et la Ligue Islamique auraient tenté de négocier votre libération mais le colonel aurait répondu que l'ordre de vous déférer à Boké venait du préfet et qu'elle ne pouvait l'outrepasser. Le 3 octobre 2011, vous auriez été déféré à la prison de Boké. Là, vous auriez subi des injures et des tortures de la part d'un gardien qui s'appelait [XXX]. Vous seriez resté avec 6 autres détenus, dans une cellule très sombre, vous empêchant de distinguer le jour de la nuit, une cellule où vous deviez faire vos besoins et manger. Le 15 novembre 2011, durant la nuit, votre oncle Mamadou qui serait fortuné, aurait payé le commandant de la prison, [XXX], pour vous faire libérer. En échange, vous deviez quitter le pays, ce que vous auriez fait le 19 novembre suivant.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une enveloppe timbrée et cachetée en de Guinée dans laquelle se trouvaient un acte de naissance, votre badge professionnel et une convocation. Votre avocat aurait ensuite fait parvenir une attestation rédigée par une infirmière de la Croix Rouge portant sur les consultations médicales que vous auriez obtenues le 17/01/12 et le 29/02/12.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Il convient tout d'abord de souligner que les évènements à la base de votre départ de Guinée manquent de crédibilité, le Commissariat général ne peut accorder foi aux raisons de votre demande d'asile, à savoir que vous auriez été arrêté suite à votre participation à une manifestation politique ayant eu lieu le 27 septembre 2011 à Sangarédi (cfr notes de votre audition du 11/04/12, p. 11-14, 17-20). Cette arrestation aurait été suivi d'un transfert à la prison du Pont de Fer à Boké où vous auriez été maltraité et torturé (ibid., p. 13-14, 22-25).

Précisons d'emblée que selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, il n'y a eu aucune manifestation à Sangaredi le 27 septembre 2011 (cfr document de réponse « gui2012-047w », joint au dossier administratif). Vous précisez que plusieurs milliers de personnes s'étaient déplacées vers le stade de Sangarédi pour manifester contre le pouvoir en place (cfr notes de votre audition, p. 15, 20), ce qui n'aurait pu échapper à l'attention des médias locaux, nationaux voire internationaux. Il y a bien eu une manifestation de grande ampleur ce jour-là, réprimée par les autorités guinéennes, mais elle a eu lieu à Conakry (cfr document de réponse). Nos informations indiquent également qu'une manifestation était organisée à Labé, mais les participants ont suivi les ordres de dispersion dans le calme (idem). En dehors des deux évènements précités, aucune autre manifestation n'a eu lieu en Guinée le 27 septembre 2011. Notons que de votre côté vous n'avez fait parvenir d'éléments concrets permettant d'appuyer l'existence de cet événement alors que vous êtes en Belgique depuis novembre 2011. Dès lors, l'évènement qui est à l'origine de votre fuite ne peut être démontré et discrédite fortement votre crainte en cas de retour en Guinée.

Qui plus est, la convocation que vous avez reçue de la brigade territoriale de gendarmerie nationale de Sangarédi n'est pas, à elle seule, en mesure de renverser la conviction du Commissariat général (cfr inventaire, document n°4, versé au dossier). En effet, il paraît tout d'abord très surprenant que vous ayez reçu une convocation à 9h le 29 septembre 2011 vous sommant de vous présenter le même jour à 10h à la gendarmerie, soit une heure plus tard seulement. Cette convocation ne mentionne par ailleurs aucune implication dans une manifestation le 27 septembre 2011. Ensuite, la mention « pour trouble à l'ordre public » est très large, peut recouvrir plusieurs infractions et ne peut donc à elle seule rétablir la crédibilité de votre récit tout entier. Cette attestation ne suffit donc pas à croire que les autorités vous recherchent pour un quelconque motif en lien avec la Convention de Genève.

Au vu de ces constatations susmentionnées, il n'est nullement crédible que vous ayez préparé et participé à une manifestation à Sangarédi le 27 septembre 2011, manifestation dont auraient découlé une arrestation et un enfermement à la prison de Boké jusqu'au 15 novembre 2011.

Quoi qu'il en soit, si vous aviez réellement été enfermé à la prison du Pont de Fer à Boké – fait non établi en l'espèce – la description que vous en faites ne correspond pas aux informations dont nous disposons. Ainsi, la prison de Boké n'a pas de toiture, laissant les prisonniers être la proie des intempéries (cfr document de réponse « gui2012-047w » versé au dossier). Or vous disiez vous trouver dans une cellule fermée, ayant quelques trous ne pouvant éclairer la cellule, et il n'y avait pas de fenêtre, si bien qu'il faisait très sombre et qu'il vous était impossible de distinguer le jour de la nuit (cfr notes de votre audition, p.22-23). Cette description est incompatible avec celle d'un bâtiment sans toiture. Enfin, vous avez dit que votre mère et la Ligue Islamique n'avaient pu intercéder en votre faveur parce que l'ordre de vous déférer à la prison Boké venait du préfet de Boké (cfr notes de votre audition, p. 12, 14, 21). Vous vous êtes pourtant contredit au sujet de son nom, puisque vous l'avez d'abord appelé, M. Mamadou [XXX], puis M. Mohamed [XXX] (idem). Tous ces éléments renforcent encore la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas été incarcéré du 29 septembre 2011 au 15 novembre 2011.

Ajoutons au manque de crédibilité de votre participation à une manifestation le 27 septembre 2011 à Sangarédi, suivie d'une période d'incarcération, que votre implication politique pour l'UFDG ne reflète nullement celle d'un militant visible et d'importance telle que vous pourriez courir le risque d'une persécution pour vos convictions politiques en cas de retour en Guinée. En effet, vous n'êtes tout d'abord pas membre officiel du parti, ce qui réduit fortement votre visibilité publique (cfr notes de votre audition, p. 5-6, 16). Deuxièmement, le combat que mènent les partisans de l'UFDG est, il est vrai, en parti dirigé contre le président de la CENI (cfr document de réponse « gui2012-047w » joint au dossier administratif). Il s'agit là d'une requête de tout premier plan du parti afin de garantir des élections libres et transparentes. Or, vous avez cité le nom de M. Loucény Fal(l) comme étant celui du président de la CENI (cfr notes de votre audition, p. 15), ce qui est faux selon nos informations. le président de la CENI est M. Loucény Camara (cfr article issu de ceniguinée.org, versé au dossier) depuis août 2011 et jouit de la confiance du Président de la République que l'a nommé. En cela, votre implication politique n'atteint pas un degré de force, de sérieux, de cohérence et d'importance pouvant conclure à un risque intrinsèque de persécution en cas de retour en Guinée.

De surcroit, vous prétendez avoir été torturé en prison, par conséquent, vous souffrez de divers maux à l'heure actuelle (ibid., p. 26). Toutefois, invité à fournir une preuve ou des éléments concrets de ces problèmes de santé, vous avez uniquement fait parvenir une attestation rédigée par une infirmière du centre d'accueil où vous vous trouviez en Belgique (cfr Inventaire, n° 5, versé au dossier). Cette

infirmière atteste que vous avez obtenu deux rendez-vous médicaux pour des douleurs lombaires. En cela, ce document n'est pas en mesure d'établir un quelconque lien entre vos douleurs et des tortures aussi graves et sévères que celles que vous avez décrites dans votre récit d'asile. Nous nous étonnons enfin du fait qu'il s'agit là de l'unique document relatif à votre état de santé. Il est très surprenant qu'en tant que victime de tortures dans un milieu carcéral, vous ne puissiez attester par d'autres documents, circonstanciés, des séquelles de votre passé en prison. Notons que vous êtes pourtant en Belgique depuis novembre 2011.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée (cfr document joint au dossier administratif), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Les autres documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité de votre crainte puisqu'ils attestent que vos documents ont été envoyés au départ de la Guinée, de votre lieu et date de naissance, ainsi que du fait que vous avez été employé par la société Caterpillar en tant que mécanicien.

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où les faits que vous invoquez manquent de crédibilité, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas de nature à établir une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'aile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » et un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le 'principe général de bonne administration et du devoir de prudence' ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande, à titre principal, de réformer celle-ci et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3.3. A titre liminaire, en ce que le deuxième moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous le titre 5 du présent arrêt.

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre les copies de la décision querellée et d'un formulaire émanant du « Bureau d'aide juridique » - qui constituent autant d'éléments déjà versés au dossier administratif ou au dossier de la procédure, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité -, les copies des documents suivants : un document intitulé « Déclaration » daté du 27 septembre 2011 et portant la mention « Ecrit par Infoguinée Mercredi 28 septembre 2011 11:37 », un document issu d'internet intitulé « Sangaredi : Cellou Dallein alerte 'Alphe Conde doit être stoppé dans sa lancée de vouloir tout contrôler » , portant la mention « Crée le dimanche 8 juillet 2012 12:52 », ainsi que la copie d'une lettre manuscrite qu'elle a adressé à son avocat en date du 9 août 2012.

La partie requérante a également fait parvenir au Conseil, sous pli recommandé daté du 24 octobre 2012, deux « attestations » datées respectivement des 20 août 2011 et 30 septembre 2011.

A l'audience, la partie requérante a déposé un disque numérique polyvalent contenant, selon ses déclarations, l'enregistrement « d'un reportage en langue Poulard qui décrit la situation des Peulhs en Guinée ».

4.1.2. Par voie de courrier daté du 31 octobre 2012, la partie défenderesse a, pour sa part, déposé deux documents intitulés comme suit : « Guinée – Situation sécuritaire » daté du 10 septembre 2012 et « Guinée – La situation ethnique » daté du 17 septembre 2012.

4.2. A l'égard des documents n'appartenant pas déjà au dossier administratif ou de la procédure, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « [...] doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque, comme en l'occurrence, des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par l'une ou l'autre partie en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3.1. En l'espèce, s'agissant des « attestations » datées respectivement des 20 août 2011 et 30 septembre 2011 qui lui ont été adressées sous pli recommandé daté du 24 octobre 2012, le Conseil observe qu'il résulte des déclarations de la partie requérante à l'audience, ainsi que de la copie de l'enveloppe dans laquelle elle déclare avoir reçu les documents en cause, laquelle est revêtue d'un cachet postal à la date du 2 août 2012, que la partie requérante explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ces documents avant que la décision querellée ne soit prise.

Un constat similaire s'impose, s'agissant du document issu d'internet intitulé « Sangaredi : Cellou Dallein alerte 'Alphe Conde doit être stoppé dans sa lancée de vouloir tout contrôler » et daté, pour sa part, du 8 juillet 2012.

Dans cette perspective, le Conseil estime devoir prendre ces documents en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

Quant au document issu d'internet intitulé « Déclaration », ainsi qu'au courrier manuscrit que la partie requérante a adressé à son avocat en date du 9 août 2012, le Conseil estime également devoir les prendre en compte, dès lors qu'ils visent à étayer les arguments développés en termes de requête à l'encontre des motifs de la décision querellée.

S'agissant, par contre, du disque numérique polyvalent que la partie requérante a déposé à l'audience et contenant, selon ses déclarations, l'enregistrement « d'un reportage en langue Poulard qui décrit la situation des Peulhs en Guinée », le Conseil rappelle que l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers dispose comme suit : « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ».

En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre l'enregistrement concerné en considération, dès lors, d'une part, qu'il résulte des déclarations mêmes de la partie requérante à l'audience que celui-ci est établi dans une langue différente de celle de la procédure et qu'il s'avère, d'autre part, qu'il n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme.

4.3.2. En ce qui concerne les documents déposés par la partie défenderesse, le Conseil observe, d'une part, qu'ils font état d'éléments qui sont postérieurs à la dernière phase de la procédure au cours de laquelle la partie défenderesse aurait pu les produire et qui viennent actualiser certaines considérations de la décision attaquée et, d'autre part, que la partie requérante, à laquelle les documents en cause ont été communiqués en date du 6 novembre 2012, n'a émis aucune objection ni remarque quelconques concernant leur

dépôt. Il décide, par conséquent, d'en tenir compte dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion.

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, comme en l'espèce, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, du caractère non établi de l'évènement que la partie requérante identifie comme étant à l'origine de ses difficultés, à savoir une manifestation qui se serait tenue à Sangaredi le 27 septembre 2011 et qui aurait débouché sur d'importants troubles, est corroboré par les pièces versées au dossier administratif, dont il ressort, notamment, qu'aucune des sources objectives consultées par la partie défenderesse ne relate l'existence de tels faits auxquels la partie requérante a, pour sa part, déclaré que plusieurs milliers de personnes ont participé.

Le Conseil observe qu'un constat similaire s'impose, s'agissant des dépositions de la partie requérante relatives à son implication politique, dont il ressort, d'une part, qu'elle n'est pas membre de l'UFDG et, d'autre part, qu'elle a identifié de manière erronée le président de la CENI, dont le départ constitue une requête de tout premier plan de l'UFDG.

Le Conseil considère que les faiblesses susmentionnées, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile que la partie requérante a formulée en faisant, précisément, état de la crainte d'être arrêtée en qualité de militant de l'UFDG ayant organisé la manifestation incriminée (cf. déclarations effectuées sous le tire « crainte(s) – sans détails » de la page 10 du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif), constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits

dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux motifs de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées « (...) l'évènement qui est à l'origine de [la] fuite [de la partie requérante] ne peut être démontré et discrédite fortement [sa] crainte en cas de retour en Guinée. (...) » et que son « (...) implication politique pour l'UFDG ne reflète nullement celle d'un militant visible [...] [et] n'atteint pas un degré de force, de sérieux, de cohérence et d'importance pouvant conclure à un risque intrinsèque de persécution en cas de retour en Guinée (...) » et les faire siens, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée relatives, notamment, à la circonstance que la description faite par la partie requérante de la prison de Boké où elle prétend avoir été détenue serait incompatible avec les informations objectives recueillies par la partie défenderesse, à la divergence relevée dans les dépositions successives de la partie requérante en ce qui concerne l'identité du préfet de Boké qui aurait donné l'ordre de la déférer à la prison de Boké et au reproche adressé à la partie requérante quant à l'absence de dépôt d'un document médical circonstancié permettant de corroborer les tortures auxquelles elle allègue avoir été soumise durant sa détention.

Par ailleurs, le Conseil précise partager entièrement l'analyse de la partie défenderesse à l'égard du document intitulé « 1^{ère} convocation », versé au dossier administratif, que la partie requérante avait produit à l'appui de sa demande, en ce qu'elle dispose que cette pièce « (...) ne mentionne [...] aucune implication dans une manifestation le 27 septembre 2011. [...] la mention "pour trouble à l'ordre public" est très large, peut recouvrir plusieurs infractions et ne peut donc à elle seule rétablir la crédibilité de votre récit tout entier. Cette attestation ne suffit donc pas à croire que les autorités vous recherchent pour un quelconque motif en lien avec la Convention de Genève. (...) ».

Le Conseil se rallie également au passage de la décision querellée précisant que les autres documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse en vue de soutenir sa demande « (...) ne peuvent rétablir la crédibilité de [sa] crainte puisqu'ils attestent que [les] documents ont été envoyés au départ de la Guinée, de[s] [...] lieu et date de naissance [de la partie requérante], ainsi que du fait qu'[elle a] [...] été employé[e] par la société Caterpillar en tant que mécanicien. (...) ».

Enfin, le Conseil considère qu'en l'espèce, en démontrant le caractère non plausible des allégations de la partie requérante, et en constatant que les documents déposés par celle-ci à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas davantage de tenir les faits qu'elle invoque pour avérés, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, dans les développements de son premier moyen, la partie requérante invoque, tout d'abord, le caractère, selon elle, « (...) précis, détaillé, circonstancié et spontané des déclarations du requérant et du document officiel probant venant appuyer la crédibilité de celles-ci (...) » et soutient, en substance, « (...) pouvoir bénéficier d'une protection, éventuellement au bénéfice du doute. (...) ».

A cet égard, le Conseil rappelle, pour sa part, que le bénéfice du doute ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non in specie* où, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis dans l'exposé des prémisses de son argumentation, il résulte à suffisance des circonstances qui ont été rappelées *supra* au point 5.1.2. que ses dépositions ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande d'asile, tandis que les documents qu'elle a déposés ne permettent pas davantage de tenir les faits qu'elle invoque pour avérés.

Ainsi, arguant qu'à son estime « (...) La détention et les persécutions subies [peuvent] être tenues pour établies à suffisance (...) », la partie requérante fait, ensuite, valoir qu'il « (...) convient d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

A cet égard, le Conseil constate, tout d'abord, à nouveau qu'au vu des faiblesses qui ont été longuement exposées *supra* au point 5.1.2. du présent arrêt, c'est de manière erronée que la partie requérante prétend que les persécutions dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale pourraient être tenues pour établies à suffisance.

Il observe, ensuite, que s'il est exact que le rapport du CEDOCA auquel la partie défenderesse s'est référé pour mettre en doute les faits de détention allégués par la partie requérante est daté de l'année 2005, ce seul constat ne suffit pas pour déduire, comme suggéré en termes de requête, que la détention alléguée serait établie et ce, dans la mesure où, comme rappelé dans l'exposé des faits de la décision attaquée, la partie requérante a présenté cette détention comme la conséquence d'autres faits relatés dans son récit, dont l'invraisemblance a été démontrée à suffisance.

Ainsi, la partie requérante invoque, enfin, que, selon elle, il y aurait lieu « (...) de s'interroger actuellement sur l'éventuelle application de la Convention de Genève dans le cadre de craintes [...] pour le requérant, motivées par des considérations ethniques, le requérant, en tant que peul et sympathisant de l'UFDG, risquant de faire l'objet de violences physiques et verbales en Guinée, notamment dans le cadre des futures élections législatives qui amèneront vraisemblablement des nouveaux troubles au vu du contexte général de tensions encore largement perceptibles. (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentation de la partie requérante est dénuée de pertinence. En effet, force est de constater que les craintes dont elle fait état en lien avec « (...) de[.] futures élections législatives (...) » n'ont de sens que dans l'hypothèse où la visibilité et l'importance de son implication politique pour l'UFGD en

raison desquelles elle allègue être exposée à de telles craintes, sont établies, ce qui n'est pas le cas *in specie*, ainsi qu'il a déjà été souligné *supra*.

Ainsi, dans les développements de son deuxième moyen qu'elle consacre à l'exposé de critiques spécifiques envers certains passages précis de l'acte attaqué, la partie requérante oppose, tout d'abord, au motif de la décision querellée portant que, selon les informations objectives recueillies par la partie défenderesse, il n'y a eu aucune manifestation à Sangaredi le 27 septembre 2011, que « (...) Le seul fait que [la partie défenderesse] n'ait pas trouvé de trace apparente de cet événement ne peut suffire à remettre en cause [sa] tenue [...] et la crédibilité des déclarations [...] du requérant quant à ce. (...) », que le « (...) document CEDOCA relève [...] des villes de l'intérieur du pays où la situation était calme mais Sangarédi n'y est nullement mentionné. Rien ne permet donc de conclure que tel était le cas à cet endroit. (...) » et que « (...) il ne peut être admis [...] que [la partie défenderesse] se base sur ses seules informations générales pour remettre en cause la crédibilité d'un récit individuel. (...) ».

A cet égard, le Conseil constate que les deux premiers arguments de la partie requérante procèdent d'une lecture sélective des motifs de l'acte attaqué, lesquels ne concluent au caractère non établi des faits invoqués par la partie requérante qu'après avoir également dûment et pertinemment constaté que celle-ci avait fait état, dans ses déclarations relatives à la manifestation alléguée, « (...) que plusieurs milliers de personnes s'étaient déplacées vers le stade de Sangarédi pour manifester contre le pouvoir en place (cfr notes d'[...] audition, p. 15, 20), ce qui n'aurait pu échapper à l'attention des médias locaux, nationaux voire internationaux. (...) ».

Force est également d'observer que l'affirmation suivant laquelle le raisonnement de la partie défenderesse concluant à l'invraisemblance des faits invoqués par la partie requérante ne serait pas justifié, dès lors qu'il reposera sur des informations à caractère général, selon elle insuffisantes pour jeter le discrédit sur un récit individuel, n'est pas davantage de nature à pouvoir mettre en cause le bien-fondé de la décision querellée et ce, dans la mesure où il est constant que l'examen de la crédibilité des propos d'un requérant peut valablement être réalisé par le biais, notamment, d'une comparaison de ceux-ci avec des informations provenant de sources publiques qui se vérifient au dossier administratif, ce qui est précisément le cas en l'espèce (dans le même sens, notamment, CCE, arrêt n° 14512 du 28 juillet 2008 et arrêt n° 55 173 du 28 janvier 2011).

Ainsi, la partie requérante argue, ensuite, avoir déposé « (...) à l'appui de ses déclarations, une convocation officielle émanant des autorités locales, datée du 29 septembre 2011 (soit deux jours après les évènements présumés) et contenant la mention 'trouble à l'ordre public' (...) » et soutient, d'une part, « (...) que l'authenticité de ce document n'est nullement remise en cause (...) » et, d'autre part, que la partie défenderesse « (...) entend abusivement écarter ce document parce [qu'il] 'ne mentionne aucune implication dans une manifestation le 27 septembre 2011' (...) », explicitant encore, sur ce dernier point, que « (...) La mention 'troubles à l'ordre public' est [...] l'accusation souvent [...] utilisée par les autorités guinéennes [...] pour réprimer les personnes participant à de[s] [...] manifestations [telles que celle invoquée] (...) ».

A cet égard, le Conseil souligne, s'agissant du premier argument invoqué, qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si la « convocation » litigieuse permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

En l'occurrence, force est d'observer que, s'il est exact que l'authenticité de ce document n'est pas remise en cause, il n'en demeure pas moins que les faiblesses affectant la crédibilité générale du récit de la partie requérante amoindrissent la force probante de celui-ci et que, dans cette mesure, la partie défenderesse a légitimement pu considérer, ainsi qu'elle l'indique dans la décision querellée, que cette « convocation » n'était pas suffisante pour établir les faits invoqués.

S'agissant des autres arguments invoqués, le Conseil ne peut, à nouveau, que constater qu'ils procèdent d'une lecture sélective des motifs de l'acte attaqué, lesquels ne concluent au caractère non probant du document litigieux qu'après avoir également dûment et pertinemment constaté, d'une part, qu'il « (...) ne peut [être] accord[é] foi aux raisons de [la] demande d'asile [du requérant], à savoir [qu'il aurait] été arrêté suite à [sa] participation à une manifestation politique ayant eu lieu le 27 septembre 2011 à Sangarédi (...) » et, d'autre part, que « (...) la mention 'pour trouble à l'ordre public' est très large, peut recouvrir plusieurs infractions et ne peut donc à elle seule rétablir la crédibilité de [son] récit tout entier (...) ».

Ainsi, la partie requérante oppose également au motif de la décision querellée portant que l'implication politique du requérant pour l'UFDG ne reflète nullement celle d'un militant visible et d'importance telle qu'il pourrait courir le risque d'une persécution pour ses convictions politiques en cas de retour en Guinée, qu'à son estime, « (...) le fait que le requérant ne soit pas membre du parti mais simple sympathisant n'est pas pertinent pour évaluer sa visibilité publique (...) », que les déclarations du requérant suffiraient à établir que celui-ci « (...) avait un rôle suffisamment actif et investi pour le parti que pour pouvoir être la cible de ses autorités du fait de ses convictions politiques et de cet activisme (...) » et qu'elle « (...) conteste fermement [que le requérant se soit trompé dans l'identification du président de la CENI] (...) », arguant sur ce dernier point « (...) de la confusion qui a pu être opérée par l'interprète (...) », de la circonstance que « (...) le requérant n'a pas été confronté à cette prétendue contradiction en audition (...) » et que, selon elle, « (...) cet élément n'est pas de nature à mettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant et son activisme pour l'UFDG (...) ».

A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, que l'erreur de traduction vantée en termes de requête au sujet des propos tenus par la partie requérante, ne saurait constituer une contestation suffisante de la discordance relevée entre ses dépositions et la réalité et ce, en raison, d'une part, du caractère purement péremptoire de ses allégations à cet égard et, d'autre part, de la circonstance qu'elle n'a formulé aucune remarque concernant le travail de l'interprète tout au long de la procédure, alors qu'elle a pourtant été expressément invitée à faire part de ses éventuelles observations quant à ce (cf. page 1 du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif « La question de savoir si il/elle comprend l'interprète a été posée à l'intéressé(e) et il a été précisé que les problèmes éventuels [...] doivent être signalés. ») et qu'elle a, en outre, disposé de plusieurs possibilités de s'exprimer à cet égard, notamment, à la fin de son audition (cf. pages 25 et 26 du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif « Avez-vous encore quelque chose à ajouter à votre récit ? » ; « L'avocat ou la personne de confiance souhaite-t-elle (*sic*) encore ajouter quelque chose ? »).

Le Conseil précise que la circonstance que la partie requérante n'ait pas été invitée à fournir une explication spécifique après qu'elle se soit trompée dans l'identification du président de la CENI n'est pas davantage pertinente, dès lors qu'au demeurant, le présent recours de pleine juridiction dont elle a saisi le Conseil de céans lui a permis d'invoquer dans sa requête tous les moyens de droit et de fait qu'elle estimait pouvoir faire valoir sur ce point et, partant, d'être rétablie dans son droit au débat contradictoire.

Par ailleurs, le Conseil relève qu'il ne peut résERVER de suite favorable au reste des arguments invoqués. En effet, celui suivant lequel « (...) le fait que le requérant ne soit pas membre du parti mais simple sympathisant n'est pas pertinent pour évaluer sa visibilité publique (...) » procède d'une lecture sélective des motifs de l'acte attaqué, lesquels ne concluent à l'invraisemblance d'une implication politique visible et d'importance dans le chef du requérant qu'après avoir également dûment et pertinemment constaté, d'une part, qu'il « (...) ne peut [être] accord[é] foi aux raisons de [la] demande d'asile [du requérant], à savoir [qu'il aurait] été arrêté suite à [sa] participation à une manifestation politique ayant eu lieu le 27 septembre 2011 à Sangarédi (...) » et, d'autre part, que « (...) le combat que mènent les partisans de l'UFDG est, il est vrai, en parti dirigé contre le président de la CENI [...]. Il s'agit là d'une requête de tout premier plan du parti afin de garantir des élections libres et transparantes (*sic*). Or, [la partie requérante] a[.] cité le nom de M. Loucény Fal(I) comme étant celui du président de la CENI (cfr notes de votre audition, p. 15), ce qui est faux selon [les] informations [recueillies]. le président de la CENI est M. Loucény Camara (cfr article issu de ceniguinée.org, versé au dossier) depuis août 2011 (...). Quant à la simple affirmation que les déclarations de la partie requérante suffiraient à établir que celle-ci « (...) avait un rôle suffisamment actif et investi pour le parti que pour pouvoir être la cible de ses autorités du fait de ses convictions politiques et de cet activisme (...) », force est de constater qu'elle ne résiste pas aux éléments du dossier rappelés *supra* au point 5.1.2. du présent arrêt et ne saurait, par conséquent, constituer une critique pertinente des constats et de la motivation auxquels le Conseil de céans s'est rallié en ce même point. Le Conseil souligne, par ailleurs, qu'il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que la circonstance que le requérant n'ait pas correctement identifié le président de la CENI « (...) n'est pas de nature à mettre en cause [...] son activisme pour l'UFDG (...) » et ce, dans la mesure où, comme indiqué dans la décision querellée, le départ du président de la CENI constitue une revendication de tout premier plan de l'UFDG.

S'agissant, pour le reste, des arguments que la partie requérante oppose aux motifs de l'acte attaqué portant qu'elle n'a pas été incarcérée ainsi qu'elle le prétend à la prison de Boké ou lui reprochant de ne pas avoir déposé de documents médicaux circonstanciés relatifs aux tortures qu'elle invoque avoir subies dans le cadre de cette détention, force est de constater qu'ils sont inopérants, dès lors qu'il résulte de ce qui a été exposé *supra* au point 5.1.2. du présent arrêt que le Conseil n'a pas fait pas siens les motifs de la décision concernée auxquels ils se rapportent et qu'il juge, d'ailleurs, surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Enfin, quant aux documents que la partie requérante a joints à sa requête ou fait parvenir ultérieurement sous pli recommandé au titre d'éléments nouveaux, le Conseil constate qu'ils ne sont pas en mesure d'établir seuls les faits allégués, jugés non crédibles, ainsi qu'il a été exposé *supra*.

En effet, les documents internet intitulés « Déclaration » et « Sangaredi : Cellou Dallein alerte 'Alphe Conde doit être stoppé dans sa lancée de vouloir tout contrôler » , dès lors qu'ils se limitent à faire état, pour le premier, de la circonstance que des manifestations pacifiques auraient été organisées le 27 septembre 2011 « (...) à Conakry, à l'Intérieur et à l'Etranger (...) » sans autre précision et, pour le deuxième, de la participation de Cellou Dallein Diallo à plusieurs meetings qui se sont tenus le 7 juillet 2012, ne sont, à l'évidence, pas suffisants pour rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante jugée défaillante sur le plan, notamment de l'importance et de la visibilité de son implication politique auprès de l'UFDG et sa participation subséquente à une importante manifestation qu'elle prétend s'être tenue le 27 septembre 2011 à Sangaredi.

Un constat identique s'impose à l'égard de la copie de la lettre manuscrite que la partie requérante a adressée à son avocat en date du 9 août 2012, afin de lui faire part de ses critiques à l'égard de la motivation de l'acte attaqué, dont le Conseil observe qu'elles ont, du reste, largement été reprises dans l'acte introductif d'instance, à l'examen duquel il a été procédé dans les lignes qui précèdent.

Quant aux « attestations » datées respectivement des 20 août 2011 et 30 septembre 2011 qui lui ont été adressées sous pli recommandé daté du 24 octobre 2012, le Conseil considère que, dans la mesure où la partie requérante a affirmé à l'audience que les démarches en vue de les obtenir n'ont été effectuées, à sa demande et par un ami résidant toujours en Guinée, qu'après qu'elle ait pris connaissance de la décision attaquée, la circonstance qu'elles mentionnent avoir été établies (cf. la mention « Fait le » précédant les dates et signatures) largement avant la date à laquelle l'acte attaqué a été pris est de nature non seulement à jeter le discrédit sur leur authenticité mais, surtout, à dénier toute fiabilité et, par conséquent, toute force probante à leur contenu.

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, en invoquant, d'une part, que « (...) il existe [...] une violence aveugle à l'égard de la population civile, et plus particulièrement à l'égard des peuls de Guinée et des sympathisants et membres de l'UFDG. [...] [La partie défenderesse] aurait donc dû également examiner l'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la Loi (...) ou même sous l'angle du critère ethnique repris par la Convention de Genève (...) » et, d'autre part, que « (...) les simples faits d'être peul et sympathisant de l'UFDG [...] suffisent à ouvrir le droit à une protection internationale, ne fut-ce que temporaire. (...) ». Elle se réfère, à cet égard, à la documentation versée par la partie défenderesse au dossier administratif, dont elle cite des passages qu'elle estime pertinents.

5.2.2. En l'espèce, en ce que la partie requérante invoque les faits exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux informations génériques auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil observe qu'elles font état, de manière générale, de violations des droits de l'homme en Guinée et rappelle que la simple invocation de rapports ayant une telle portée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non in specie*, où les allégations de la partie requérante relatives à l'importance et de la visibilité de son implication politique auprès de l'UDFG sont, précisément, mises en cause.

5.2.3. Par ailleurs, la partie défenderesse considère, dans la décision querellée, que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 5.1. et 5.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille douze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA V. LECLERCQ